

\*Au titre de l'année.....<sup>1</sup>

Nombre d'intercalaires

Dénomination de l'entreprise	Nature de l'activité exercée	
Adresse		
N° SIREN :	Exercice clos le	
Nom et adresse personnelle de l'exploitant <sup>2</sup>		

**SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)**

Dénomination de la société mère	N° SIREN	
Adresse		

**I - ENTREPRISES<sup>3</sup> CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF**

Entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale de l'entreprise ( <i>mentionner le % des charges de personnel correspondantes</i> ) <sup>4</sup>	
Entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement <sup>5</sup> ( <i>se référer à la nomenclature</i> )	
Entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » : cocher la case <input type="checkbox"/> - Date du dépôt de la demande d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » : - Date d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	

**II - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT**

Nature des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt*	Montant	
Salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série <sup>6</sup>	1	
Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série et à la réalisation de prototypes	2	
Frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série	3	
Les dépenses liées à l'élaboration d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série confiées à des stylistes ou bureaux de style externes	4	
Salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à l'activité de restauration du patrimoine <sup>7</sup>	5	

\* Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art et d'un autre crédit d'impôt.  
<sup>1</sup> Préciser l'année civile concernée.  
<sup>2</sup> Pour les entreprises individuelles.  
<sup>3</sup> Les entreprises éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art sont celles mentionnées au III de l'article 244 quater O du CGI qui exercent une activité de production de biens meubles corporels fabriqués en un exemplaire ou en petite série ainsi que celles mentionnées aux 1° et 3° du même III lorsqu'elles œuvrent dans le domaine de la restauration du patrimoine, en application respectivement du I et du I bis de l'article 244 quater O du CGI.  
<sup>4</sup> Cf arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat de l'art.  
<sup>5</sup> Cf arrêté du 14 juin 2006 fixant la nomenclature des activités et des produits concernés.  
<sup>6</sup> La notion de création d'ouvrages uniques est définie selon deux critères cumulatifs. Il s'agit d'ouvrages pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans, maquettes, prototypes, tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage et ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.  
<sup>7</sup> L'activité de restauration du patrimoine ouvre droit au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art lorsqu'elle est exercée sur le patrimoine matériel défini au premier alinéa de l'article L.1 du Code du patrimoine. Il s'agit de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.



## **VI - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT**

**Entreprises individuelles** : reporter le montant du crédit d'impôt sur les déclarations n° 2042-C-PRO et n° 2069-RCI-SD.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** : reporter le montant du crédit d'impôt sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration n° 2069-RCI-SD.

*Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).*